

Compte rendu de séance du 14 Décembre 2020

L'an 2020, le 14 Décembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, Mairie de Pamfou, sous la présidence de Pierre-François PRIOUX, le Maire.

Présents : Mesdames : CASTANO Nadège, MAIGNAN Fabienne, BOURGOIN Béatrice, JUDET CHERET Camille, COUSIN Nicole, JOURDAN Patricia.

Messieurs : PRIOUX Pierre-François, MEUNIER Dominique, BARAIZE Dominique, DUBOIS Jérémy, GRANDI Marc, GUILLEMARD Philippe, LE SQUER Yann, MARTIN-LIMOUSIN Guy.

Absente excusée : Mme BOUCHER Krystel (donne procuration à M. PRIOUX Pierre-François).

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 07/12/2020

Date d'affichage : 07/12/2020

Secrétaire de Séance : Mme Nadège CASTANO

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- *Approbation du compte rendu de la séance du 05 Novembre 2020,*
- *Avenant au bail des professionnels de la santé de la maison de santé pluridisciplinaire,*
- *Avenant au bail de M. SCHUT Marc – Clause « Cession et Sous location »,*
- *Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021,*
- *Réactualisation de la longueur de la voirie communale (Dotation global de fonctionnement),*
- *Décision modificative n°4 – Budget Communal,*
- *Instauration de la RODP pour les ouvrages de télécommunications,*
- *Instauration de la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,*
- *Réactualisation de la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et Abrogation de la délibération 08/03/2011-08 du conseil municipal du 8 mars 2011,*
- *Instauration et réactualisation de la RODP liées aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et Abrogation de la délibération du 02112017_06 du conseil municipal du 02 novembre 2017,*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'ajouter cinq points à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- Décision modificative n°4 – Budget Communal,
- Instauration de la RODP pour les ouvrages de télécommunications,
- Instauration de la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

- Réactualisation de la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et Abrogation de la délibération 08/03/2011-08 du conseil municipal du 8 mars 2011,
- Instauration et réactualisation de la RODP liées aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et Abrogation de la délibération du 02112017_06 du conseil municipal du 02 novembre 2017.

Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 05 Novembre 2020

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

Avenant au bail des professionnels de la santé de la maison de santé pluridisciplinaire :

réf: 14122020_01

Lors du dernier Conseil Municipal, Monsieur le Maire informait l'Assemblée que les infirmiers du cabinet médical géraient la gestion administrative de l'entretien des parties communes et privatives des praticiens. Il s'avère que pour une bonne gestion, Monsieur le Maire demandait la position du Conseil Municipal sur le fait d'intégrer celle-ci aux baux des praticiens. L'Assemblée avait donné un avis favorable.

Afin de préparer les avenants dans ce sens, l'approbation de tous les praticiens concernés a été reçue en mairie à ce jour. Ils ont accepté d'inclure les frais liés à l'entretien de la maison médicale dans les charges mensuelles, de la façon suivante :

- 75 euros par mois pour tous les praticiens (Mme WINCKLER Chanelle, M. PAVLOSKI Milé, M. BONIN Stéphane, M. SCHUT Marc, M. VINH Huy et M. NASEEH Nizar) pour les parties communes,
- 10 euros par mois pour Mme WINCKLER Chanelle, M. PAVLOSKI Milé et M. BONIN Stéphane pour les parties privatives.

Il a été précisé que la commune reprenait le contrat en cours avec la société Provost Nettoyage basée à Vernou-la-Celle. Le tarif appliqué comprend également la fourniture des produits entretien et que le montant pouvait être réévalué annuellement en fonction de la facturation du prestataire.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer les avenants avec les praticiens concernés selon les termes ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces avenants,
- **PRECISE** que les autres clauses des baux restent inchangées

Avenant au bail de M. SCHUT Marc – Clause « Cession et Sous location » :

réf: 14122020_02

Suite à la demande de Monsieur SCHUT Marc, en ce qui concerne des remplacements éventuels en cas d'absence, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de modifier la partie « Cession et Sous-location », comme suit :

Le « Preneur » ne pourra céder ni apporter ni sous-louer son droit au présent bail, en tout ou partie sans le consentement préalable et par écrit du « Bailleur ».

Cette modification permettra à M. SCHUT Marc de proposer, au bailleur, un remplacement pour reprendre son activité en cas d'indisponibilité de sa part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet avenant,
- **PRECISE** que les autres clauses du bail restent inchangées

Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021:
réf: 14122020_03

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal soit :

Chapitre/Imputations comptables	BP 2020	25 %
21/21318 Autres bâtiments publics	7 112.24	1 778.06
21/2135 Installations, agencements	3 000.00	750.00
21/2151 Réseaux voiries	248 880.00	62 220.00
21/21538 Autres réseaux (Eclairage public...)	68 369.41	17 092.35
21/2158 Autres installations, matériel, outillage	2 000.00	500.00
21/2183 Matériel de bureau et informatique	5 000.00	1 250.00
21/2188 Autres immobilisations corporelles	25 000.00	6 250.00
TOTAL	359 361.65	89 840.41

Répartis comme suit :

Chapitre/Imputations comptables	Investissements votés
21/21318 Autres bâtiments publics	1 500.00
21/2135 Installations, agencements	750.00
21/2151 Réseaux voiries	10 000.00
21/21538 Autres réseaux (Eclairage public...)	10 000.00
21/2158 Autres installations, matériel, outillage	500.00
21/2183 Matériel de bureau et informatique	1 000.00
21/2188 Autres immobilisations corporelles	5 000.00
TOTAL	28 750.00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter cette autorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, *à l'unanimité*, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Réactualisation de la longueur de voirie communale (Dotation globale de fonctionnement) :

réf: 14122020_04

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Monsieur le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie le 05 décembre 2020 par le service administratif de la mairie.

Le linéaire de voirie représente un total de 7 005 ml appartenant à la commune, comme suit :

Nomination des voiries	Linéaire	Classification
Allée des Jeux	100	Communale
Allée du Saule	180	Communale
Allée Tournerie	52	Communale
Chemin des Chevets	45	Communale
Chemin des Côtes	350	Communale
Chemin de la Grande Commune	150	Communale
Chemin de la pièce	275	Communale
Ferme du Jard	715	Communale
Lotissement de la Tuilerie	80	Communale
Lotissement des Rougerots	60	Communale
Lotissement le Village	110	Communale
Lieu-dit Le Charme	240	Communale
Hameau de Bailly	670	Communale
Place de la République	60	Communale
Rue de l'Auxerrois	400	Communale
Rue du Bon Puits	315	Communale
Rue de Chapuis	430	Communale
Rue de la Forêt	370	Communale
Rue des Fraisiers	83	Communale
Rue Grande	430	Communale
Rue de la Liberté	180	Communale
Rue de la Mairie	205	Communale
Rue du Parc	120	Communale
Rue du Saule	115	Communale
Rue Tournerie	295	Communale
Rue des Vergers	300	Communale
Rue du 19 Mars 1962	210	Communale

Route de Chapendu	315	Communale
Route à Madame	70	Communale
Accès pompier école	80	Communale
TOTAL	7005	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

PRECISE que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 7 005 ml,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Décision modificative n°4 – Budget Communal :

réf: 14122020_05

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget communal afin d'inscrire une restitution de trop perçu de taxe d'aménagement, d'un montant de 657.42 €. Ce remboursement sera réalisé à la DDFIP du Val de Marne qui a la charge du suivi de ces taxes sur l'Ile de France.

INVESTISSEMENT DEPENSES	10/10226	+ 658
INVESTISSEMENT DEPENSES	21/2111	- 658

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte** la décision modificative n°4.

Instauration de la RODP pour les ouvrages de télécommunications :

réf: 14122020_06

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètre et/ou de la surface occupée au sol,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, *à l'unanimité*,

D'INSTAURER la RODP pour les ouvrages de télécommunications.

D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55,44 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27,71 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

DE CHARGER le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DE PRECISER que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Instauration de la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz :

réf: 14122020_07

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2333-114 qui fixe le plafond de la redevance,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz donne lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Considérant ainsi que la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

Plafond de la redevance = (0,035 euros x Linéaire de canalisation) + 100 euros

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité,

D'INSTAURER la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

DE PRECISER que le montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

DE CHARGER le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DE PRECISER selon le décret n°2007-606 susvisé que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Réactualisation de la RODP pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et Abrogation de la délibération 08/03/2011-08 du conseil municipal du 8 mars 2011 :
réf: 14122020_08

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales qui définit le plafond de la redevance suivant les formules de calcul mentionnées respectivement dans les articles R 2333-105 et R 3333-4,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui fixe le montant de cette redevance qui s'assoit sur la population de la commune,

Vu la délibération 08/03/2011-08 du conseil municipal du 8 mars 2011 pour objet « Redevance d'occupation du domaine public communal due par ERDF »,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération 08/03/2011-08 afin de la compléter et de la réactualiser,

Considérant que la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants :

- 212 euros pour 2020.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité,

D'ABROGER la délibération 08/03/2011-08 du conseil municipal du 8 mars 2011 pour objet « Redevance d'occupation du domaine public communal due par ERDF ».

D'INSTAURER la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

DE PRECISER que le montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus.

D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

DE CHARGER le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DE PRECISER que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Instauration et réactualisation de la RODP liées aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et Abrogation de la délibération du 02112017_06 du conseil municipal du 02 novembre 2017 :

Réf. : 14122020_09

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2122-4 et L212E-1 et suivants,

Vu les articles L2333-84, R2333-105-1, R2333-105-2 et R2333-114-1 du code des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu la délibération la délibération 02112017_06 du conseil municipal du 02 novembre 2017 pour objet « Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz »,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération 02112017_06 afin de la compléter et de la réactualiser,

Considérant que les plafonds de la redevance sont les suivants :

- **Chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz** : redevance = 0.35 € x L (longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due),

- **Chantiers sur les réseaux de transport d'électricité** : redevance = 0.35 € * LT (longueur exprimée en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due),

- **Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité** : RODP Travaux distribution = RODP réseaux élec /10 soit 10 % de la redevance d'occupation du domaine public perçue annuellement par la commune pour l'occupation par les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité.

Pour toutes les communes \leq 2000 hab (+chantiers électriques)

RODP Travaux = 212 € /10 (212 € représente le produit du calcul $153€ * 1,3885$)

Les plafonds de redevance évoluent chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, soit 1,3885 pour 2020.

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de redevance due est calculé en prenant 1/10° du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public en tenant compte de sa valorisation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public liée aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité,

D'ABROGER la délibération 02112017_06 du conseil municipal du 02 novembre 2017 pour objet « Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ».

D'INSTAURER la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au plafond et le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

DE CHARGER le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DE PRECISER que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les infirmiers proposent une campagne de tests antigéniques de COVID-19 sur la commune le 23 décembre de 9h à 17h et le 24 décembre de 9h à 12h. Ce dépistage se déroulera dans la salle du conseil sur rendez-vous. Les inscriptions se font en mairie (places limitées).

Au vu du contexte sanitaire actuel, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le repas des aînés sera décalé au printemps.

La séance s'est levée à 19h45.

A Pamfou, le 15 Décembre 2020

La secrétaire de séance,
Nadège CASTANO.



Le Maire,
Pierre-François PRIOUX.

